RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS (INTERFEL)

L'accord interprofessionnel du 13 septembre 2024 conclu dans le cadre de l'INTERFEL et relatif au calibrage de l'échalote est étendu par arrêté interministériel du 2 décembre 2024 et publié au *Journal officiel* de la République française le 8 décembre 2024 (AGRT2432203A).

Interfel
Interprofession des fruits et légumes frais

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

ÉCHALOTE - CALIBRAGE

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord fixe un calibre maximal à respecter pour la commercialisation des échalotes. Il a pour objet d'améliorer la qualité des échalotes produites en France et destinées à être commercialisées sur le marché français ou à l'export.

Le présent accord vise les échalotes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des :

- produits destinés à la transformation industrielle ou destinés à l'alimentation animale ou à une autre utilisation non alimentaire ;
- produits cédés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son exploitation et issus de sa production.

ARTICLE II : CALIBRE MAXIMUM

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Les échalotes d'un calibre supérieur à 55 mm, ne peuvent pas être commercialisées sur le marché du frais.

Le contrôle du calibre peut se faire à l'aide d'une maille carrée, d'un pied à coulisse, d'un calibreur à boucle, d'un jeu d'anneaux, de plaques de calibrage ou tout autre outil de mesure équivalent. L'incertitude de mesure des appareils sera prise en compte lors des contrôles (cf. fiche technique de l'appareil).

L'échantillonnage est effectué en respectant la norme officielle d'échantillonnage des fruits et légumes (norme NF V03-200). Il s'applique pour les contrôles officiels du GIE-Expertise et contrôle. Il est proposé à titre indicatif pour les opérateurs de la filière et est vivement recommandé.

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, d'échalotes ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage est autorisée.

Interfel
Interprofession des fruits et légumes frais

ARTICLE III : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non–conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de saisir le juge compétent afin d'obtenir réparation du préjudice subi, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE IV : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2025. Il remplace l'accord « Echalote – Calibrage » du 26 mai 2021.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

« Certifié exact »

Le Président,

Laurent GRANDIN

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél. : +33 1 49 49 15 15
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com
Organisme interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976
N° TVA intra communautaire FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z